
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2024-C0142/ARCOP/ORD

Sur demande de conciliation de FASO BIO PHARMA avec la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00149 pour la livraison de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 01) ;
- n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00144 pour la livraison de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Bingo (lot 02) ;
- n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00145 pour la livraison de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Bobo-Dioulasso (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Sur demande de conciliation par lettre en date du 14 novembre 2024 de FASO BIO PHARMA dans le cadre de l'exécution des marchés ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Siaka COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur Ousséni KAGAMBEGA, membre de l'ORD ;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Martine DOUANIO, Messieurs Gnoumouhanou Martial GNOUMOU et René GNOUMOU, représentant FASO BIO PHARMA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Alassane BAMBARA, Rodrigue KIENTEGA et Aboubacar OUATTARA, représentant la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de FASO BIO PHARMA avec la SONABHY dans le cadre de l'exécution des marchés suivants :

- n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00149 pour la livraison de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 01) ;
- n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00144 pour la livraison de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Bingo (lot 02) ;
- n°SE-SONABHY/00/01/02/00/2024/00145 pour la livraison de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Bobo-Dioulasso (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de FASO BIO PHARMA avec la SONABHY a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a postulé à une demande de prix pour l'acquisition de vaccins, produits et consommables médicaux au profit de la SONABHY à Ouagadougou (lot 01) ; à Bingo (lot 02) et Bobo Dioulasso (lot 03) le 29 avril 2024 ; qu'il a été attributaire dans la délibération du 08 mai 2024 et le contrat a été approuvé le 26 juin 2024 ;

qu'une première mise en demeure lui a été adressée, une deuxième mise en demeure lui a été adressée lui donnant un délai de soixante-douze (72) heures pour la livraison ; qu'il a à son tour adressé une correspondance en réponse expliquant la situation détaillée et demandé une date de réception ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le présent marché a été conclu sous l'empire du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ; que de ce fait s'applique le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) du dossier standard national pour la passation des marchés de fournitures et d'équipements adopté par arrêté n°2018-056/MINEFID/CAB portant adoption des dossiers standard d'appel d'offres et de demande de prix pour la passation des marchés de travaux, fournitures et d'équipements, de services courants et du modèle de rapport d'évaluation ;

considérant que le requérant a noté qu'il a rencontré des difficultés dans l'exécution du marché ; qu'il s'agit d'un marché de fournitures où la livraison partielle n'est pas possible ; qu'il s'agit de produits à durée de vie courte ; qu'il avait des soucis à obtenir certains produits ; que malgré toutes les difficultés il a pu avoir tous les produits ; qu'il demande la levée de la résiliation et un nouveau contrat ; que le marché c'était pour 30 jours avec date de fin le 30 juillet 2024 ;

considérant que l'autorité contractante a signalé qu'elle accepte de réceptionner les produits au plus tard le 06 décembre 2024 ;

considérant que le requérant a affirmé que tous les produits seront livrés au plus tard le 06 décembre 2024 ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce,

CONSTATE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de conciliation de FASO BIO PHARMA avec la SONABHY est recevable ;**
- **que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/ PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la Société Nationale Burkinabè des Hydrocarbures (SONABHY) et FASO BIO PHARMA sont parvenus à s'entendre en vue d'une conciliation ;**
- **que l'autorité contractante accepte de lever la résiliation et réceptionner tous les produits sur tous les sites au plus tard le vendredi 06 décembre 2024 à compter du mardi 26 novembre 2024 ;**
- **que le requérant dit accepter la proposition de l'autorité contractante ;**
- **qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 pour servir et valoir ce que de droit.**

Ouagadougou, le 25 novembre 2024

Le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Siaka COULIBALY